



Canada Foundation for Innovation
Fondation canadienne pour l'innovation

Notes d'allocution

pour une présentation devant le

COMITÉ LÉGISLATIF CHARGÉ DU PROJET DE LOI C-2

**D^r Eliot A. Phillipson
Président-directeur général**

Le 30 mai 2006

Le texte prononcé fait foi

Merci.

La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) adhère aux principes d'imputabilité et est en accord avec l'esprit de la *Loi fédérale sur l'imputabilité*. Cela dit, il est difficile à ce stade-ci de faire des commentaires sur les répercussions éventuelles du projet de loi C-2 sur la FCI, compte tenu de sa complexité et de sa portée. J'aimerais toutefois préciser que la FCI a toujours exercé ses activités dans le même esprit que celui qui a mené à l'élaboration de la *Loi fédérale sur l'imputabilité*.

Rappelons-nous que la FCI est un organisme autonome, créé en 1997 en vertu d'une loi du Parlement. L'*Entente de financement* qui lie la Fondation au gouvernement du Canada a été approuvée par le Conseil du Trésor et dicte les modalités qui régissent les activités de la Fondation. La FCI est en outre dirigée par un conseil d'administration. Le Conseil établit des orientations stratégiques allant de paire avec les objectifs de l'*Entente de financement*. Il prend les décisions en matière de financement de projet en s'appuyant sur les résultats d'une évaluation rigoureuse fondée sur le mérite.

Dans ce contexte, notre principale préoccupation sera de nous assurer que le projet de loi C-2 ne compromette pas par malentendu l'intégrité de notre système de contribution fondé sur l'évaluation des propositions au mérite. Ce système est essentiel pour que la FCI s'acquitte adéquatement de son mandat.

La FCI intègre les principes d'imputabilité dans chacune des facettes de ses activités.

Par exemple :

- La FCI dépose son rapport annuel au Parlement, par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie. Ce rapport contient des renseignements non seulement sur le rendement financier et le plan directeur de la Fondation, mais également sur les projets financés, leurs évaluations et leurs retombées.
- La FCI présente au ministre les résultats des évaluations indépendantes de ses programmes menées par des experts externes. Ces évaluations mesurent le rendement global de la FCI par rapport aux objectifs nationaux énoncés dans l'*Entente de financement*.
- Chaque année, la FCI présente au ministre un plan directeur qui établit la prévision des dépenses, les objectifs et le rendement visé.
- Conformément à l'*Entente de financement*, le ministre peut exiger une vérification des livres et des dossiers de la FCI afin de s'assurer que celle-ci respecte les modalités de l'Entente.

Depuis la création de la FCI, le conseil d'administration a pris de nombreuses mesures pour s'assurer qu'elle respecte de saines pratiques d'imputabilité et de gouvernance. Nous avons mis en place un processus de contrôle interne serré de nos activités. Ces contrôles sont bien acceptés par le milieu des affaires et le public et sont revus périodiquement par des vérificateurs externes. En outre, des vérificateurs indépendants procèdent à des vérifications des projets financés pour garantir une utilisation adéquate des fonds publics.

La FCI favorise une approche ouverte et transparente axée sur la communication de l'information, qui respecte la confidentialité des renseignements des établissements et de leurs chercheurs.

Nous avons adopté une politique de protection de la vie privée et d'accès à l'information qui donne au public le droit d'accéder à l'information de la FCI. Seules quelques exceptions visent à protéger les renseignements personnels des demandeurs et des évaluateurs et sont essentielles pour préserver l'intégrité du mécanisme d'évaluation fondée sur le mérite.

En conclusion, comme l'indiquait le budget fédéral de 2006 :

« Les fondations sont devenues d'importants outils de mise en œuvre de la politique, surtout dans des domaines comme la recherche-développement, où les connaissances spécialisées, les partenariats avec des tiers et l'examen par les pairs revêtent une importance particulière. »

La principale préoccupation de notre conseil d'administration est de s'assurer que le projet de loi C-2 ne menace pas la nature même de la FCI et les principes qui ont guidé le législateur lors de sa création. Le modèle des fondations permet à la FCI d'être efficace, responsable, transparente et suffisamment flexible pour s'adapter aux réalités nouvelles d'un milieu hautement concurrentiel pour la recherche.

Je vous remercie de votre attention.